

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1275

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le quarante-quatrième alinéa :

« IV. – Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, la filiation est établie à l'égard de la femme qui accouche conformément aux dispositions de l'article 311-25 du code civil. Elle ne peut être établie par quelque moyen que ce soit à l'égard de l'autre femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a pour objet d'encadrer l'assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi.